

dans l'article de ces mots : *A peine de nullité*, il s'ensuit que toutes les fois que l'accusé aura proposé le fait d'excuse le plus invraisemblable, le fait d'excuse le plus étranger aux débats, par cela seul que ce fait sera l'un de ceux auxquels la loi a donné la qualité d'excuse, le président devra poser la question. S'il se refusait à la poser, il s'ensuivrait que la condamnation de l'accusé serait nulle, aux termes de l'art. 339. En un mot, l'article n'a fait que restituer au jury la décision de questions que lui avait enlevées, je ne dirai pas la législation, mais la jurisprudence antérieure.

**791.** « ART. 340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : — « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

Cette question est de la plus haute importance. Ici encore, on ajoute dans l'article la peine de nullité de la condamnation, en cas d'omission de cette question ; c'est là le changement qui a été fait.

Remarquez, d'ailleurs, que lorsque, dans l'art. 339, la nullité n'est prononcée pour omission de la question d'excuse qu'autant que l'accusé a formellement requis la position de la question, au contraire, dans l'art. 340, c'est d'office, et sans réclamation de l'accusé, que le président doit poser la question. Il y aurait nullité de l'arrêt de condamnation, si un accusé mineur de seize ans avait été condamné, sans que la question de discernement eût été posée même d'office à son égard.

Quant à l'influence de cette question, vous savez déjà quelle elle est : ce n'est que l'application, dans la procédure criminelle, de l'art. 66 du Code pénal. La réponse négative du discernement de la part du jury entraînera, d'après l'art. 66, l'acquiescement de l'accusé, sauf, dans ce cas, les précautions que pourra prendre la cour, aux termes de ce même article. Au contraire, si la question de discernement est résolue d'une manière affirmative, l'accusé sera condamné, mais à des peines beaucoup moins fortes que celles qu'il eût encourues, s'il était majeur de seize ans, art. 67 du Code pénal.

Remarquez, de même, que la question de discernement ainsi posée au jury doit être résolue contre l'accusé à la majorité de sept voix : nous expliquerons cela avec plus de détail sur l'art. 347.

**792.** « ART. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense à la majorité qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes : — A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire (1). »

(1) Article tel qu'il a été modifié par la loi du 10 juin 1853.

Toute cette rédaction a remplacé, en 1832, une disposition autrefois fort importante de l'art. 341, disposition qui maintenant n'a plus qu'un intérêt historique. Cet intérêt est cependant trop grand pour que nous n'en parlions pas, j'en dirai tout à l'heure quelques mots sur l'art. 347 ; bornons-nous, quant à présent, à l'explication du nouvel article, ou du moins de sa première partie ; car la fin ne présente aucune difficulté. Il s'agit ici de ce système, à peu près nouveau, des circonstances atténuantes, introduit, en 1832, dans l'art. 463 du Code pénal. Quoique ce système ne soit pas difficile à saisir, je ne saurais cependant le recommander trop vivement à votre attention, attendu les erreurs continuelles dans lesquelles on tombe sur cette matière dans l'application de tous les jours. J'ai déjà donné, en expliquant l'art. 63 du Code pénal pour ce qui touche le droit, d'assez longs détails ; je vais encore les résumer aujourd'hui, mais sous une forme plus rapide, et je compléterai cette matière par les notions relatives à l'instruction criminelle, notions dont je n'ai pas parlé sur l'art. 63.

Je vous ai dit qu'en général, dans l'ancienne jurisprudence, avant 1791, les peines étaient à peu près arbitraires ; qu'en 1791, les rédacteurs du Code pénal de l'Assemblée constituante, frappés des immenses dangers de l'arbitraire absolu dans les peines, s'étaient jetés dans un excès directement contraire, et fort dangereux aussi. Au principe de l'arbitraire absolu, ils substituèrent le principe opposé, celui de la fixité, de la précision la plus complète dans les peines. Chaque crime, chaque délit se trouva classé dans ce Code, et taxé à des peines temporaires absolument fixes, et pour l'application desquelles aucune latitude n'appartenait aux juges.

On ne tarda pas à sentir que cette méthode était pleine d'inconvénient, que la loi pénale, ne pouvant prévoir et frapper les crimes qu'en masse, à l'avance et indistinctement, ne pouvant pas entrer dans ces nuances infinies de moralité qui séparent l'un de l'autre deux, trois des crimes du même nom ; qu'entre deux meurtres, deux vols, deux faux ou tout autre crime, il y avait, sous l'identité de nom, sous l'apparente ressemblance de ces deux crimes, il y avait cependant d'énormes différences pratiques dont il fallait tenir compte. Aussi, dans la rédaction du Code de 1808, essayait-on d'écarter en partie ce système, en introduisant le principe d'un minimum et d'un maximum dans les peines ; c'est-à-dire que, sans rendre au juge un arbitraire absolu dans l'application des peines, on lui permit, au moins dans la plupart des cas, de faire varier, dans des limites déterminées d'avance, la gravité et l'étendue de la peine à appliquer. On ne crut même pas cette latitude suffisante, et plus tard, une loi spéciale du 25 juin 1824 permit aux cours d'assises, au moins à l'égard de certains crimes, de déclarer l'existence de circonstances atténuantes, et d'appliquer ainsi, non seulement le minimum de la peine légale, mais même une autre peine inférieure d'un degré à la peine légale. Mais ces circonstances atténuantes ne furent admises, sous la loi de 1824, que pour un très petit nombre de crimes ; les autres restèrent sous l'empire du droit commun. De plus, c'était à la cour

d'assises, après la déclaration du jury, de rechercher l'existence des circonstances atténuantes. En un mot, la cour d'assises était encore saisie de questions de fait à l'exclusion du jury.

En 1832, on a élargi et complété ce système; c'est l'objet de l'art. 463 du Code pénal. On a senti qu'obliger ainsi le jury à rendre un verdict définitif sur un crime dont la peine légale, même à son minimum, serait trop dure à ses yeux, c'était, le plus souvent, arriver à l'impunité, c'était amener le jury à se mentir à lui-même, à déclarer non coupable un accusé dont la culpabilité était bien démontrée, et le déclarer non coupable précisément pour éviter l'application d'une peine trop sévère. Pour se soustraire à ce danger, on a autorisé le jury, dans toute espèce de crime, et en déclarant l'accusé coupable, à reconnaître et à constater l'existence de circonstances atténuantes en faveur de cet accusé, circonstances atténuantes qui, déclarées par le jury, auront pour effet de contraindre la cour à descendre d'un degré dans l'application de la peine, et de lui permettre, si elle le veut, de faire plus encore, de descendre de deux degrés au moins dans les peines de même nature.

L'idée que je vous donne de la conséquence de cette déclaration a besoin, pour être appliquée, d'être étudiée dans le texte même; l'article 463 indique clairement quel sera, pour chaque espèce de peine, l'effet de cette déclaration. Mais, pour en donner un exemple, pour vous faire comprendre cette obligation de descendre d'un degré, cette faculté de descendre de deux degrés dans des peines de même nature, je vais vous citer un cas de pénalité: supposez, par exemple, que le crime déclaré constant par le jury fût de nature à entraîner la peine des travaux forcés à temps; si le jury se bornait à cette réponse affirmative, la cour pourrait appliquer du maximum au minimum, de cinq à vingt ans de travaux forcés. Voilà le pouvoir d'appréciation qui résulterait pour la cour du texte primitif du Code pénal de 1808. Maintenant, supposez que le jury, en déclarant l'accusé coupable d'un tel crime, ait en même temps déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, alors il y aura impossibilité pour la cour d'appliquer la peine légale des travaux forcés à temps, il y aura nécessité pour elle de descendre d'un degré, c'est-à-dire de prendre, non pas la détention, qui, dans l'échelle générale des peines, vient de suite après les travaux forcés, mais bien la réclusion. Pourquoi cela? Parce que la détention est une peine qui n'est point de la même nature, qui n'appartient point au même ordre d'idées que la peine des travaux forcés. La cour devra donc, en pareil cas, appliquer tout au plus la peine de la réclusion. Elle pourra même faire plus encore, et si, partageant à cet égard l'opinion du jury, elle reconnaît que l'accusé, quoique déclaré coupable, est, par ses antécédents, par les circonstances qui l'ont poussé au crime, tout à fait digne d'intérêt, elle pourra descendre, si elle le veut, jusqu'à la peine d'emprisonnement, c'est-à-dire jusqu'à une peine purement correctionnelle.

De même, si la peine légale du crime, était non pas des travaux forcés à temps, mais des travaux forcés à perpétuité, la cour ne

pourrait appliquer, en cas de circonstances atténuantes, que les travaux forcés à temps, et pourrait, si bon lui semblait, appliquer même la simple réclusion: ceci suffit pour vous faire comprendre quel est, quant à la pénalité, le résultat des circonstances atténuantes déclarées par le jury.

793. Maintenant en quoi diffèrent ces circonstances atténuantes dont parle l'article 341, des excuses dont nous parlons sur l'article 339? Les différences sont de plusieurs sortes et toutes également sensibles.

D'abord, les excuses sont expressément, sont littéralement définies par la loi. Au contraire, la loi n'a pas dit et n'a pas pu dire quelles circonstances seraient atténuantes, tout pouvoir à cet égard appartient au jury. Le jury déclarera, en général, à raison de l'intérêt que lui inspire l'accusé bien que coupable, souvent aussi sans aucun intérêt pour l'accusé, mais à raison seulement de la gravité de la peine à l'application de laquelle il répugnera, le jury déclarera qu'il existe des circonstances atténuantes. Non seulement ce qui constitue ces circonstances n'est pas déterminé légalement et d'avance, mais ne l'est pas non plus dans la réponse du jury, le jury déclare généralement, vaguement qu'il existe des circonstances atténuantes, sans avoir à dire le moins du monde quelles sont ces circonstances, en quoi elles lui paraissent consister. Voilà donc déjà une différence très sensible de principes entre les excuses légales, écrites dans les articles 321 et suivants du Code pénal, et les circonstances atténuantes dont parle notre article 341.

De plus, l'excuse, précisément à raison de sa nature, précisément parce qu'elle est définie et écrite d'avance dans la loi, doit être de la part de la cour l'objet d'une question spéciale posée par elle au jury; le jury ne peut répondre sur l'existence d'un fait d'excuse qu'autant que cette question lui a été formellement posée. Au contraire, jamais on n'interroge, jamais on ne doit interroger le jury sur le point de savoir s'il existe, en faveur de l'accusé coupable, des circonstances atténuantes; c'est d'office, de son propre mouvement, sans y être appelé par aucune question, que le jury doit déclarer ces circonstances; son silence suffit pour les exclure: s'il entend les admettre, c'est de lui-même et sans question que cette déclaration doit émaner.

Pourquoi cela? c'est qu'en admettant dans la loi la faculté par le jury de déclarer, dans toute espèce de crime, l'existence de circonstances atténuantes, on ne s'est pas dissimulé les dangers de ce système: on a senti que, nécessaire dans bien des cas, il serait cependant bien souvent appliqué mal à propos; que bien souvent, par faiblesse, par entraînement, par mauvaise honte, le jury se laisserait aller à déclarer, sans motifs solides, des circonstances atténuantes. Or, le danger de ces déclarations eût été bien plus grave, si le jury avait été, à cet égard, provoqué par une question formelle; si, en s'adressant formellement à lui, en exigeant de sa part une réponse positive,

on eût augmenté ses hésitations et son embarras. On a craint, en un mot, qu'en s'adressant au jury par une question formelle, on ne provoquât sa clémence, et sa clémence appliquée mal à propos, on a craint que des questions formelles n'entraînassent ce résultat que la déclaration des circonstances atténuantes ne devint de style dans les réponses du jury, et que toutes les peines ne se trouvassent, en fait, descendre ainsi d'un degré.

Cependant, à côté de cette nécessité de ne point provoquer, par une question formelle, la délibération du jury sur cette matière, se trouve une précaution nécessaire : c'est que le jury pourrait très bien ignorer, en fait, le pouvoir qui lui appartient ; le jury, n'étant pas interrogé sur la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes, pourrait se taire à cet égard, non pas parce que la base de ces circonstances atténuantes n'existe pas, mais parce qu'il ignore l'article 341, parce qu'il ignore quelle est l'utilité, quel est l'effet de cette déclaration. Aussi, sans lui poser formellement la question, sans l'obliger à répondre, comme on l'y oblige en matière d'excuse, doit-on, à peine de nullité, l'avertir que, s'il croit que des circonstances atténuantes existent pour l'accusé, il doit le déclarer. Mais vous sentez qu'il y a une grande différence entre cet avis, qui n'exige aucune réponse, et une question qui nécessiterait une décision formelle de la part du jury. Telle est la disposition de l'art. 341 ; telle est la deuxième différence entre les circonstances atténuantes et l'excuse.

Sous un troisième rapport, c'est-à-dire quant au résultat, les deux systèmes sont encore fort différents. L'excuse prévue par la loi, l'excuse déclarée constante par le jury, exerce dans l'application de la peine une influence bien plus grave que les circonstances atténuantes. Ainsi, par exemple, que, dans un cas de meurtre, les circonstances atténuantes soient déclarées, la peine serait ordinairement des travaux forcés à perpétuité ; elle pourra, tout au plus, par la volonté formelle de la cour d'assises, descendre jusqu'à la réclusion, c'est-à-dire, par exemple, jusqu'à dix ans de réclusion. Au contraire, que, dans ce même cas de meurtre, une excuse soit déclarée aux termes de l'article 321 du Code pénal, la peine alors descendra non pas d'un degré seulement ou de deux degrés tout au plus ; au lieu d'être une peine criminelle, elle sera une peine simplement correctionnelle, aux termes de l'art. 326 du Code pénal. Il est donc vrai de dire que les faits, en petit nombre, que la loi déclare constituer des excuses, réduisent les peines dans une proportion bien plus forte que ne le font jamais les circonstances atténuantes.

Voilà non pas tout à fait les seules, mais au moins les principales différences entre les excuses et les circonstances atténuantes ; elles sont assez marquées, assez grandes dans leur principe et dans leur résultat, pour que vous puissiez éviter à cet égard toute confusion.

794. Il existe encore dans ce chapitre une disposition qui mérite

toute votre attention : elle est relative au point de savoir à quelle majorité le jury rend ses verdicts. Ce point demande quelques explications, non pas seulement de textes, mais aussi d'antécédents. A ce point se rapportent les articles 347 et 351. Il ne reste plus de ce dernier que son numéro, car il a été supprimé ; mais il est bien important d'en connaître la disposition. L'ancien texte du Code s'exprimait ainsi : « La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité. En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. » Dans la matière du jury, il y a peu de points qui aient plus varié en pratique, qui prêtent plus à la controverse en théorie, que celui de savoir comment doit se former le compte de la décision d'un jury. A quel nombre de voix son opinion doit-elle s'arrêter, soit contre l'accusé, soit pour lui ?

Dans la pratique anglaise, dans celle des États-Unis, il n'y a eu à cet égard aucune espèce de variation ; il existe un principe constant, surprenant sans doute pour nos habitudes judiciaires, mais dont il ne paraît pas qu'on ait ressenti, dans ces deux pays, de graves inconvénients, puisqu'on l'a constamment conservé : ce principe, c'est que l'unanimité du vote des douze jurés est une condition essentielle, indispensable, non seulement de la condamnation, mais aussi de l'acquiescement ; l'unanimité est nécessaire, non seulement pour condamner, mais pour absoudre ; aucune décision du jury n'est rendue qu'à l'unanimité. Il s'ensuit que, tant qu'on n'arrive pas, dans le sein du jury, à réunir les voix des douze jurés à un avis conforme, aucune réponse n'est donnée, et les lois anglaises mettent la plus grande rigueur à tenir, pendant tout ce débat, les jurés absolument séparés de toute communication au dehors.

Sans entrer dans les controverses que peuvent soulever le mérite ou les dangers de ce système d'ailleurs extrêmement débattu, je me borne à les noter et à y joindre l'historique des systèmes variables adoptés chez nous.

En 1791 et en l'an IV, on emprunta à l'Angleterre l'institution du jury ; mais on ne crut pas devoir adopter, chez nous, le principe de l'unanimité ; on y substitua un principe moins logique sans doute, et qui, au premier abord, pourrait sembler plus facile à appliquer, mais qui n'a pas pu être suivi bien longtemps. Ce principe, c'est que dix voix sur douze étaient nécessaires pour la condamnation, et qu'en conséquence trois voix suffisaient pour l'acquiescement. Ce fut donc à la majorité de dix contre deux, à la majorité des cinq sixièmes des voix que furent rendues les condamnations sous l'empire du Code de 1791 et de celui de l'an IV. Il suffisait, au contraire, pour les acquiescements, de trois voix. On s'aperçut bientôt que c'était multiplier, hors de toute proportion, les chances d'acquiescement ; que c'était d'ailleurs une étrange manière, pour un accusé, de rentrer dans le sein de la société, que d'y rentrer sous le poids d'une décision dans laquelle neuf voix contre trois avaient publiquement déclaré sa culpabilité. L'unanimité des États-Unis et de l'Angleterre présentait bien moins de chances pour l'impunité.

Une loi du 19 fructidor an V, art. 33, essaya d'introduire dans le système du jury, tel qu'il était consacré par la loi de l'an IV, le principe de l'unanimité; elle exigea que les décisions, soit pour la condamnation, soit pour l'acquiescement, fussent rendues à l'unanimité des voix. Mais, pour éviter un inconvénient qui, en théorie du moins, semblait être la conséquence d'un pareil système, pour éviter l'entêtement de divers jurés décidés, l'un à absoudre, l'autre à condamner, et persistant tous les deux dans leur volonté, persistance qui rendrait toute décision impossible, on voulut qu'à défaut par les jurés de s'être accordés à l'unanimité pendant les vingt-quatre heures de leur délibération, la décision, pour ou contre, pût être rendue après les vingt-quatre heures à la simple majorité. Ainsi, dans les vingt-quatre heures à partir du moment où le jury s'était retiré pour délibérer, il ne pouvait décider pour ou contre qu'à l'unanimité, c'était le système anglais. Mais, pour que l'incertitude, pour que l'indécision, inconvénient possible de la règle de l'unanimité, ne se prolongeât pas indéfiniment, on permit, après les vingt-quatre heures, une décision à la simple majorité.

J'ai dit que cet inconvénient de l'incertitude du système de l'unanimité est un inconvénient théorique, et il paraît, en effet, n'être que tel. En pratique, il est à peu près sans exemple que les délibérations des jurés anglais se prolongent, je ne dirai pas pendant plusieurs jours, mais même pendant plusieurs heures. Il y a plus, c'est que d'ordinaire le jury anglais ne se retire pas pour délibérer; il émet son vote, après les débats finis, dans la salle même où ont eu lieu ces débats. C'est seulement quand à ce premier moment on ne trouve pas l'unanimité qu'on se retire pour discuter; alors, sauf un très petit nombre de cas, la délibération n'est pas publique. On cite comme un exemple extraordinaire une délibération qui se prolonge pendant plus d'un jour.

Quoi qu'il en soit, le projet du Code d'instruction criminelle voulut essayer de la règle d'unanimité. Dans ce projet, on proposa que toutes les décisions fussent rendues, non seulement dans les vingt-quatre heures, mais même après les vingt-quatre heures, à l'unanimité des jurés. Cette idée ne fut pas admise, et on substitua à cette proposition une règle difficile à expliquer; d'après l'ancien article 347, c'était à la simple majorité que devait s'arrêter la décision du jury, POUR OU CONTRE l'accusé. Le premier mot n'est pas bien vrai; j'aimerais mieux dire: Pour la condamnation, puisque, en cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévalait. Ainsi, en 1811, à six voix contre six, l'accusé était acquitté; à sept voix pour la condamnation, cinq voix pour l'absolution, il devait s'ensuivre, à ce qu'il semble, que l'accusé fût condamné. Cependant l'art. 347 se trouvait modifié pour les art. 341 et 351 combinés. La disposition dont il s'agit, de l'art. 341, a été remplacée par un texte qui n'a aucun rapport à la matière; la disposition de l'art. 351 a complètement disparu. Voici quelles étaient les dispositions de ces deux textes: on avertissait le jury, d'après l'art. 341, à l'instant où il se retirait, que si son vote contre l'accusé n'était arrêté qu'à la simple majorité de sept contre cinq, il devrait

en avertir la cour en faisant connaître son vote, afin que la cour fût appelée à en délibérer conformément à l'art. 351. Ainsi, supposez, dans une accusation quelconque, un accusé déclaré coupable par sept jurés contre cinq, la cour devait en être avertie, le jury devait répondre: Oui, l'accusé est coupable, mais il n'est déclaré tel qu'à la simple majorité. Et alors, pour entraîner la condamnation de l'accusé, il fallait qu'une certaine partie de la cour, déterminée par l'art. 351, se joignît à la majorité du jury, majorité formée par la condamnation. Mais quelle était cette partie? C'est ici que le système du Code devenait tout à fait inconcevable. Le nombre des jurés était de douze: la simple majorité était de sept contre cinq. Eh bien, supposez que, sur cinq conseillers appelés à délibérer, deux seulement se déclarassent pour la culpabilité, et trois, au contraire, pour l'innocence de l'accusé, quelle en était la conséquence? La conséquence naturelle, logique, c'eût été, à ce qu'il semble, l'acquiescement de l'accusé; car, puisque le législateur ne trouve pas que sept voix contre cinq soient suffisantes pour condamner l'accusé, à plus forte raison, devrait-on l'acquiescer, lorsque son innocence semblait encore mieux établie, puisque la majorité de la cour, trois contre deux, venait déclarer cette innocence, de concert avec la minorité du jury. Eh bien, c'était le contraire: en pareil cas, d'après l'art. 351, l'accusé était condamné. Pourquoi cela? Parce que les voix de la minorité de la cour, c'est-à-dire deux voix réunies aux voix de la majorité du jury, c'est-à-dire sept voix, formaient le nombre neuf; parce que, de l'autre côté, on ne trouvait que la minorité du jury, c'est-à-dire cinq voix réunies à la majorité de la cour, c'est-à-dire trois, en tout, huit voix contre neuf. On arrive à ce résultat inconcevable que, quand la décision de la cour était venue fortifier les doutes qui résultaient déjà, en faveur de l'accusé, de ce partage du jury, il y avait cependant condamnation. En d'autres termes, pour que, dans cette division de sept jurés contre cinq, la délibération de la cour entraînaît l'acquiescement, il fallait que quatre des cinq membres de la cour se fussent joints à la minorité du jury, c'est-à-dire que la réunion de toutes les voix votant pour l'acquiescement dépassât le nombre de toutes les voix votant pour la condamnation. C'est ce qui arrivait quand un seul des quatre conseillers se joignait à la majorité.

Ce système, qui a été suivi pendant environ dix ans, était manifestement contraire à toute raison, et une loi du 24 mai 1821 vint y substituer un système plus raisonnable, mais présentant aussi quelques vices: on déclarait que, dans ce cas, il suffisait, pour l'acquiescement de l'accusé, que la majorité de la cour ne se fût pas prononcée contre lui; on décidait, par exemple, que, deux voix se réunissant aux sept voix pour la condamnation et trois voix aux cinq voix pour l'acquiescement, l'accusé serait acquitté. Ce n'était là que rendre une décision tout à fait conforme à la raison.

Mais ce nouveau principe, qui remplaça l'art. 351, présentait encore un inconvénient fort grave, c'était de confondre les pouvoirs entre la cour et le jury, c'était de dénaturer le principe même du jury, en ap-

pelant la cour à voter sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, sur une question de fait. Cet inconvénient théorique se ressentait vivement et immédiatement dans la pratique. En déplaçant les pouvoirs, il avait pour résultat de déplacer aussi la responsabilité, d'appeler la cour à exercer des fonctions que l'institution du jury réservait au seul jury. De là qu'arrivait-il ? C'est que, dans toutes les questions graves, soit par les doutes que présentait l'affaire, soit aussi par l'importance de la peine, les jurés se concertaient toujours pour ne décider qu'à sept contre cinq, c'est-à-dire pour rendre un vote qui ne fût pas définitif, et dont en conséquence la responsabilité ne pesait pas sur leur tête. De jour en jour, il arrivait plus fréquemment que, dans toute affaire de quelque importance, les jurés, d'accord entre eux, remettaient indirectement à la cour la décision du sort de l'accusé. Cet usage ne tendait à rien moins qu'à ruiner l'institution du jury, en transportant directement à la cour la décision de toutes les questions de fait. Aussi, le principe de 1821 a-t-il complètement disparu, et une loi du 4 mars 1831, dans laquelle on a puisé le nouvel article 347, décide-t-elle que désormais au jury, et au jury seul, appartiendra la décision, la souveraine décision des questions de fait ; que seulement pour la condamnation de l'accusé huit voix contre quatre seront le minimum nécessaire. En conséquence, l'accusé [[devait être acquitté]], non seulement, comme autrefois, à six voix contre six, mais même à sept voix contre cinq. L'accusé [[devait être acquitté]] toutes les fois que contre lui ne se [[serait]] pas formée dans le sein du jury une majorité de plus de sept voix. Ainsi le déclare l'art. 347 : « La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix. » Et le § 3 [[ajoutait]] : « Dans l'un et dans l'autre cas, la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé. »

Cette règle a été, depuis cette époque encore, l'objet de plusieurs modifications. La loi du 9 septembre 1833 avait reporté les décisions du jury à la majorité simple. Le décret du gouvernement provisoire du 6 mars 1848 abrogea cette loi et ajouta : « Art. 3. La condamnation aura lieu à la majorité de neuf voix. La décision du jury portera ces mots : *Oui, l'accusé est coupable à la majorité de plus de huit voix*, à peine de nullité. » Une loi du 18 octobre 1848 vint à son tour abroger ce dernier décret : « La déclaration du jury se formera sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes, sur les questions d'excuse ou de discernement à la majorité de plus de sept voix. » La déclaration des circonstances atténuantes avait lieu à la simple majorité. Enfin une loi du 10 juin 1853 est venue modifier encore ce dernier état de choses. En voici le texte :

« La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité. »

Ainsi, après de nombreuses oscillations, la loi est revenue à son point

de départ, sauf l'intervention des juges dans la délibération du jury qui a été définitivement supprimée. Il faut aujourd'hui sept voix pour condamner ; il faut également sept voix pour admettre les excuses et les circonstances atténuantes. Cette simple majorité est-elle une garantie suffisante que les décisions du jury sont empreintes de la certitude juridique qu'elles doivent constater ? C'est là une question théorique que nous ne voulons pas examiner. Nous devons nous borner à expliquer les dispositions de notre Code et à en faciliter l'entente.

**795.** Les questions posées et remises aux jurés, ils se rendent dans leur chambre pour y délibérer (art. 342). S'il leur a été adjoint des jurés suppléants en vue de la longueur présumée des débats, le procès-verbal doit constater qu'ils n'ont pris aucune part à la délibération ; car ils ne peuvent être admis à délibérer que s'ils suppléent quelqu'un des membres titulaires. Le chef des jurés est le premier juré sorti par le sort ou celui qui est désigné par eux, du consentement de ce dernier (art. 342) ; avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fait lecture de l'instruction contenue en l'art. 342, laquelle doit être en outre affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre. Mais cette double formalité n'est point prescrite à peine de nullité, et la loi n'oblige point à la constater.

Aux termes de l'art. 344, « les jurés délibèrent sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances. » Le chef du jury lit successivement chacune des questions posées, et le vote a lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes, que sur l'existence des circonstances atténuantes (art. 345). Il est procédé de même et au scrutin secret sur les questions qui sont posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340 (art. 346).

**796.** Le vote au scrutin secret, établi par la loi du 9 septembre 1833, a été organisé par la loi du 13 mai 1836. Voici le texte de cette loi :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal, d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue. »

« ART. 2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...* Il écrira à la suite ou fera écrire secrètement par un juré de son choix le mot *oui* ou le mot *non* sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage. »

« ART. 3. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés

qui pourront vérifier les bulletins. Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la déclaration affirmative sur le fait principal aura été prise à la majorité. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif. »

« ART. 4. S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles. »

« ART. 5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury. »

« ART. 6. La présente loi sera affichée en gros caractères dans la chambre des délibérations du jury. »

Toutes ces formes, qui d'ailleurs sont tracées dans les termes les plus clairs et les plus précis, sont abandonnées à la conscience des jurés. Il n'est point, en effet, dressé de procès-verbal de leur délibération. La loi s'est bornée à les faire avertir par le président des assises des formalités qu'ils doivent suivre, et à prescrire l'affiche de ses prescriptions dans leur chambre.

**797.** Les jurés ne peuvent sortir de leur chambre, aux termes de l'art. 343, qu'après avoir formé leur déclaration. Ils ne pourraient donc l'ajourner sous le prétexte qu'ils ne se trouvent pas assez éclairés. L'entrée de cette chambre ne peut être permise, pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit. Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit d'en faire garder les issues; ce chef est nommé et qualifié dans l'ordre. La cour peut punir le juré contrevenant d'une amende de 500 fr. au plus (art. 343). Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'a pas fait exécuter, peut être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures (art. 343). Ces dispositions, qui ont pour but de garantir l'indépendance des jurés contre les influences extérieures, n'ont d'ailleurs, si elles étaient inexécutées, aucun effet sur le sort de la procédure; elles ont une sanction spéciale qui suffit à leur observation, sauf le cas toutefois où une communication avec le dehors serait constatée; car, dans ce cas, le jugement lui-même pourrait être vicié.

**798.** Si le président peut permettre, dans les circonstances qu'il apprécie, l'entrée de la chambre du jury, s'ensuit-il qu'il puisse y pénétrer lui-même? La jurisprudence avait d'abord décidé « qu'aucun motif ne peut autoriser le président à s'introduire dans la chambre du jury pour lui donner en secret des éclaircissements; que cette manière de procéder est à la fois contraire à la publicité du débat, à la liberté et au secret de la délibération des jurés et au droit de la défense. » Mais elle a cru depuis pouvoir poser une distinction: le président de la

cour d'assises ne peut, à peine de nullité, entrer dans la chambre des jurés pour leur donner des explications qu'ils n'auraient pas demandées; mais il n'en est plus ainsi, lorsque ce sont les jurés eux-mêmes qui, par l'organe de leur chef et par écrit, invitent le président à venir leur donner un éclaircissement nécessaire à leur délibération. Cette distinction a été critiquée par la plupart des criminalistes, et il faut avouer qu'elle n'a pas de fondement. Si les éclaircissements donnés d'office, mais en secret, par le président aux jurés sont une violation de la publicité du débat, du secret de leur délibération et du droit de la défense, comment ces mêmes éclaircissements cesseraient-ils d'avoir tous ces effets, par cela seul que les jurés ont prié le président de venir leur donner? Je crois que tous les renseignements que les jurés doivent recevoir doivent être donnés en publique audience, contradictoirement, en présence des parties, en présence de la défense qui peut et doit les contrôler. Comment admettre des renseignements qui ne sont pas contredits, des éléments de décision qui ne sont pas éclairés par la discussion? L'art. 343 n'a eu qu'un objet: c'est de pourvoir aux besoins personnels des jurés, que la durée de la délibération peut faire naître; il fallait prévenir les accidents et donner le moyen d'y porter secours sans qu'une communication toute matérielle pût engendrer des abus. De là le droit accordé au président, droit accordé dans l'intérêt de la situation des jurés, et qui ne doit pas servir à influencer d'une manière quelconque leur décision.

**799.** Lorsque leur délibération est terminée, « les jurés rentrent dans l'auditoire et reprennent leurs places. Le président leur demande quel est le résultat de leur délibération. Le chef du jury se lève, et la main placée sur son cœur, dit: « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est: « Oui, l'accusé, etc. Non, l'accusé, etc. » (art. 348.) La prononciation de cette formule et son inscription en tête de la déclaration ne sont pas d'ailleurs prescrites à peine de nullité. Elle ajoute à la solennité de la déclaration, et, sous ce rapport, il est bon de l'observer, mais elle est extrinsèque à la déclaration elle-même.

**800.** Aux termes de l'article 349, « la déclaration du jury sera signée par le chef du jury et remise par lui au président, le tout en présence des jurés. Le président la signera et la fera signer par le greffier. » De là il suit: 1° qu'elle doit être rédigée par écrit; 2° que la signature du chef du jury est une forme essentielle, c'est cette forme qui donne à la déclaration l'authenticité qui la rendra irréfutable. Les signatures du président et du greffier ne sont que la légalisation de la signature du chef du jury.

**801.** C'est le chef du jury qui donne lecture de la déclaration (article 348). Cependant les articles 348 et 349 ne sont pas violés parce que le chef du jury, se trouvant dans l'impossibilité physique de lire à